

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 21 mai 2025

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 25 - 286

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES SAINT CHRISTOPHE

Lieu-dit "Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne »
10500 BLIGNICOURT

Code AIOT : 0005704056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2025 dans l'établissement CARRIERES SAINT CHRISTOPHE implanté Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne, 10500 BLIGNICOURT. L'inspection a été annoncée le 28 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre le plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES SAINT CHRISTOPHE
- Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne - 10500 BLIGNICOURT
- Code AIOT : 0005704056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES-SAINT-CHRISTOPHE (CSC) exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2023013-0003 du 13 janvier 2023, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

L'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'au 30 décembre 2035, pour une production maximale de 500 000 tonnes par an sur une superficie totale de 80 ha 54 a 13 ca. La superficie vouée à l'extraction est de 76,2 ha.

Des apports de matériaux inertes extérieurs sont autorisés sur le site de BLIGNICOURT, pour la revalorisation dans le cadre de l'activité de recyclage des matériaux et pour la remise en état de la carrière.

L'autorisation actuelle est complétée par un arrêté préfectoral complémentaire, en cours de signature, relatif à un renforcement de la surveillance des eaux souterraines et des modalités d'apports de déchets inertes extérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de référencement des zones de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Déchets utilisables pour le remblayage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.9.2 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Surveillance du niveau du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	
11	Registres	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.9.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Sécurité du Public	Arrêté ministériel du 29/09/1994, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.2.1	Sans objet
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.5.1	Sans objet
6	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.1.1 partiel	Sans objet
7	Equipement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.5.2	Sans objet
10	Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.9.3	Sans objet
11	Registres	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.9.5	Sans objet
12	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
13	Utilisation du RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence plusieurs manquements à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023. Ces non-conformités portent principalement sur la traçabilité des déchets, la surveillance du site et la sécurité. Si certaines peuvent être corrigées rapidement, d'autres compromettent le bon suivi environnemental ou exposent le site à des risques d'intrusion.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet **d'encadrer les engagements de l'exploitant par une mise en demeure** afin de régulariser ces non-conformités et être conforme aux prescriptions contrôlées, ce sous un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 400 000 t - maximale : 500 000 t
Constats : L'exploitant indique que le marché des matériaux est en baisse et que la production est inférieure aux quantités autorisées. Il a été produit en 2024 : 329 000 tonnes de matériaux. Il a été vendu : 300 000 tonnes de matériaux. L'exploitant précise que malgré la baisse de demande, il n'a pas été pris de retard sur le phasage d'exploitation. La 3ème phase quinquennale est en cours d'exploitation. Il est noté que les fouilles archéologiques sur la phase 4 sont en cours de finalisation. La déclaration annuelle d'activité 2024 sur GEREP a bien été réalisée. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique de l'état initial du terrain naturel et agricole qui couvre le périmètre d'autorisation, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal). Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation. Un plan descriptif des installations de gestion des eaux de la plate-forme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan d'exploitation sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les dates de levée,• le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,• les bords de la fouille,• le périmètre d'extraction PE,• les zones particulières de préservation écologiques,• les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,• les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur,• les installations de prélèvements d'eau,• les exutoires de rejets des effluents aqueux,• la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,• l'emplacement exact du bornage,• l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes,• l'emplacement des zones de stockage avant enfouissement des déchets inertes non dangereux extérieurs,• les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,• les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,• les pistes et voies de circulation,• les voies d'accès et chemins menant à la carrière,• les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière. Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation version informatique. Ce plan a été actualisé en date du 30 octobre 2024. Hormis les cotes bathymétriques, le document présentait l'ensemble des éléments attendus. L'inspection rappelle à l'exploitant que les cotes altimétriques mais aussi bathymétriques doivent être reportées sur les plans d'exploitation et devra être pris en compte pour la prochaine mise à jour.

<p>L'exploitant ayant présenté le plan d'exploitation actualisé le 15 novembre 2023, sur lequel les cotes altimétriques et bathymétriques étaient présentes et conformes, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre le plan version pdf à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les plans d'exploitation actualisés pour les années 2023 et 2024 sous un délai de 10 jours.</p> <p>L'exploitant a transmis les plans demandés les 23 avril et 12 mai 2025. Il est toutefois noté que l'exploitant s'est engagé à ce que les cotes bathymétriques soient reportées pour la prochaine actualisation du plan.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan de référencement des zones de remblaiement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de référencement des zones de remblaiement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.</p> <p>Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un extrait du plan d'exploitation de la zone actuellement en cours de remblaiement, identifiant un maillage de 57 casiers de dimensions 30 m x 30 m. Le casier A35 a été indiqué comme étant celui en cours de remblaiement.</p> <p>Il est relevé le jour de la visite que ce plan ne présente aucune date de création ni d'actualisation, alors que la prescription prévoit une actualisation annuelle datée afin d'assurer la traçabilité des opérations.</p> <p>D'autre part, il a été constaté sur le terrain qu'aucun repère physique ou signalétique ne permet de faire le lien entre les casiers représentés sur le plan et l'emplacement réel sur le terrain, rendant difficile le suivi précis du remblayage.</p> <p>Enfin, pour améliorer la lisibilité et le suivi des opérations, ce maillage pourrait être intégré au plan d'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fiabiliser le plan de référencement des zones remblayées afin d'assurer la traçabilité du remblayage par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du plan de remblaiement en y apposant une date de création ou de révision, conformément à la fréquence annuelle exigée par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral ; • Mise en place, sur le terrain, d'une signalétique ou tout autre moyen permettant d'identifier physiquement les casiers représentés sur le plan ; • Envisager l'intégration du maillage des casiers au plan d'exploitation général afin de renforcer la lisibilité et la traçabilité des opérations de remblayage.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée à ciel ouvert et pour partie en eau, sans rabattement de nappe alluviale, en une seule passe. Selon la période de l'année et le secteur exploité sur le site, les granulats peuvent être exploités pour partie à sec, au moins sur les premiers mètres. La côte d'extraction varie de 108,9 m à 112 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, avec une côte minimale de 108,2 m NGF.
Constats : Le plan présenté par l'exploitant le jour de la visite, mis à jour le 30 octobre 2024, ne présentait pas les cotes bathymétriques et ne permettait donc pas la vérification du respect de la cote d'extraction. Toutefois, la cote d'extraction a pu être vérifiée sur le plan d'exploitation actualisé en date du 15 novembre 2023. La cote la plus basse relevée étant de 111 m NGF, la cote d'extraction est respectée pour la période d'exploitation de 2023. L'exploitant s'est engagé à ce que les cotes bathymétriques soient reportées pour la prochaine actualisation du plan. En conséquence, il n'est pas proposé de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets utilisables pour le remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.9.2 partiel																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets utilisables pour le remblayage																																								
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :																																								
<table border="1"><thead><tr><th>Code déchet</th><th>Description</th><th>Restrictions</th><th>Admis sur l'unité de recyclage</th><th>Admis pour le remblayage (remise en état)</th></tr></thead><tbody><tr><td>17 01 01</td><td>Béton</td><td>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>17 01 02</td><td>Briques</td><td>Idem</td><td>X</td><td>X</td></tr><tr><td>17 01 03</td><td>Tuiles et céramiques</td><td>Idem</td><td>X</td><td>X</td></tr><tr><td>17 01 07</td><td>Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses</td><td>Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</td><td>X</td><td>X</td></tr><tr><td>17 03 02</td><td>Déchets d'enrobés bitumineux</td><td>Uniquement les déchets ayant fait l'objet d'un test démontrant l'absence de goudron et d'amiante</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>17 05 04</td><td>Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse</td><td>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins</td><td>X</td><td>X</td></tr><tr><td>20 02 02</td><td>Terres et pierres</td><td>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de terre végétale et de tourbe</td><td>X</td><td>X</td></tr></tbody></table>	Code déchet	Description	Restrictions	Admis sur l'unité de recyclage	Admis pour le remblayage (remise en état)	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	X		17 01 02	Briques	Idem	X	X	17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem	X	X	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	X	X	17 03 02	Déchets d'enrobés bitumineux	Uniquement les déchets ayant fait l'objet d'un test démontrant l'absence de goudron et d'amiante	X		17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins	X	X	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de terre végétale et de tourbe	X	X
Code déchet	Description	Restrictions	Admis sur l'unité de recyclage	Admis pour le remblayage (remise en état)																																				
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	X																																					
17 01 02	Briques	Idem	X	X																																				
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem	X	X																																				
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	X	X																																				
17 03 02	Déchets d'enrobés bitumineux	Uniquement les déchets ayant fait l'objet d'un test démontrant l'absence de goudron et d'amiante	X																																					
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins	X	X																																				
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de terre végétale et de tourbe	X	X																																				

L'installation de recyclage accueillant les matériaux inertes extérieurs s'inscrit comme activité complémentaire sur le site. Les matériaux autorisés sont listés ci-dessus. Ainsi, les matériaux qui ne peuvent être valorisés en extérieur sont orientés vers la fosse d'extraction pour son remblaiement dans le cadre de la remise en état, à l'exception des déchets béton (170101) et déchets enrobés bitumineux (170302) qui sont exclus pour le remblaiement.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à 620 000 m³ sur la durée d'exploitation, soit environ 53 000 tonnes par an en moyenne.

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube ainsi que les départements limitrophes de l'Aube et les départements limitrophes à la Seine et Marne demandeurs en granulats à la condition de respecter le principe du double fret.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double fret. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant précise que les déchets réceptionnés pour le recyclage sont essentiellement du béton. Une partie est recyclée en poste d'enrobé routier et le reste est valorisé en sable pour remise sur le marché.

Cette revalorisation génère un stock important de sable sur site. La quantité de matériaux recyclés représente 2 300 tonnes pour 2024.

La quantité de déchets inertes réceptionnés pour la mise en remblaiement est de 20 700 tonnes en 2024.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a **pas pu présenter de registre des déchets inertes réceptionnés en double fret.**

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de ce registre. Par conséquent, il s'engage à le mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un registre dédié au suivi des déchets inertes réceptionnés dans le cadre du **principe du double fret**, comme prévu par l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral. Ce registre doit être complété et tenu à jour avec tous les éléments permettant d'assurer une traçabilité du double fret.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.1.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée

Prescription contrôlée :

Eaux souterraines

Appoint des installations de traitement

Forage en nappe ME3215 (FRHG 215) « Albien-Néocomien entre Deine et Ornain »

Max = 96 000* m³

Max = 80 m³/h

Max = 640 m³/j

Constats :

Les besoins en eau du site concernent l'installation de traitement des matériaux qui fonctionne en circuit fermé.

L'eau prélevée dans la nappe sert d'appoint au bassin d'eau claire et représente un volume de 31 947 m³ pour 2024.

L'eau utilisée est récupérée et envoyée dans 2 bassins successifs de décantation puis retourne par surverse dans le bassin d'eau claire.

Le volume d'eau autorisé est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements

Prescription contrôlée :

Le système de recyclage des eaux est composé d'au moins deux bassins de décantation étanches et d'un bassin d'eau claire étanche. Ces bassins reçoivent les eaux d'hexaures et les boues de lavage issus de l'installation de traitement.

Le bassin d'eau claire alimente l'installation de traitement par 2 pompes émergées. L'appoint de ce bassin se fait par le forage d'appoint.

Ces bassins sont curés en moyenne tous les 4 mois. Les stériles d'exploitation décantés sont réutilisés pour les travaux de remise en état.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le ravitaillement en carburant du matériel roulant est réalisée sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un décanteur-débourbeur permettant la récupération totale des liquides résiduels qui fait l'objet d'entretien annuel.

Le lavage des engins est réalisée sur une aire étanche relié à un point bas de type regard grille et raccordé au déshuileur-débourbeur.

Constats :

Comme précisé au point précédent, l'utilisation de l'eau est réalisée en circuit fermée via un bassin d'eau claire et de 2 bassins successifs de décantation.

Ces derniers sont curés tous les 2 à 3 mois.

Le bassin d'eau claire est nettoyé environ tous les ans.

Les fines de lavages, issues de ces curages, sont mise en égouttage puis reprise pour la remise en état.

Le ravitaillement et entretien des matériels est réalisé sur l'aire étanche de l'atelier.

Ce constat ne suscite pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance du niveau du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du niveau du plan d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, à partir d'une mire disposée dans le plan d'eau, un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique que le relevé du niveau d'eau du plan d'eau est actuellement réalisé une fois par an , lors des campagnes bathymétriques par drone, en période de hautes eaux, à l'occasion de l'actualisation du plan d'exploitation. Cette fréquence et période ne correspondent pas à celles prévues dans la prescription, qui impose deux relevés par an, en basses eaux et hautes eaux . L'exploitant précise avoir pris connaissance de cette exigence et s'engage à adapter la fréquence des relevés des niveaux d'eau pour se conformer à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 5.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent. Un suivi piézométrique continu est également réalisé à l'aide de sondes enregistreuses de pression mises en place sur les ouvrages visés à l'article précédent. Ces suivis visent à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux- basses eaux), de l'irrigation, des prélèvements liés à la carrière et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres analysés sont les suivants: hydrocarbures (HAP et HCT), métaux lourds, MES, DCO, calcium, magnésium, sodium, potassium, chlorures, sulfates, nitrates, bicarbonates, ammonium. Les paramètres suivants sont réalisés in situ : pH, température, conductivité. En fin d'exploitation, les relevés de niveau permettent d'ajuster les côtes de remblayage dans le cadre de la remise en état notamment pour les différents types de berges et les prairies humides. Les fréquences de suivi sont : <ul style="list-style-type: none">• fréquence des données : 1 mesure par jour,• fréquence des relevés (pour vérification d'eau des puits) : tous 4 mois,• fréquence des analyses de la qualité des eaux souterraines : semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux,• fréquence de rédaction du rapport de synthèse : 1 an. Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation. En fonction des résultats obtenus les 5 premières années, les fréquences de surveillance pourront faire l'objet d'un réajustement sur demande à l'inspection des installations classées. Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

<p>Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une présentation générale du contexte hydrogéologique ; • une présentation des piézomètres ; • les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ; • l'interprétation de ces mesures ; • l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ; • s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place. <p>Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.</p> <p>Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le jour de la visite les derniers suivis réalisés sur les eaux souterraines.</p> <p>Le rapport annuel 2024, présenté et transmis à l'inspection le 23 avril 2025, fait état de deux campagnes d'analyses (septembre 2024 et novembre 2024). Ces deux campagnes ont été effectuées à des dates très proches, sans permettre une couverture représentative des périodes de hautes eaux et de basses eaux, comme exigé par la prescription.</p> <p>Les résultats ne montrent pas d'anomalie particulière et le rapport annuel comprend l'ensemble des éléments attendus, toutefois le non-respect des périodes basses eaux et hautes eaux ne permet pas d'identifier d'éventuels impacts de l'exploitation sur la nappe et la prescription ne peut être considérée comme conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser dès l'année en cours deux campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines, en respectant les périodes de hautes eaux et de basses eaux comme exigé par l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2023.</p> <p>Les dates de prélèvement devront être précisées dans le rapport annuel transmis à l'inspection.</p> <p>À défaut, une mesure administrative pourra être envisagée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.</p> <p>L'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production, • les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.

Constats :

L'exploitant a mis en place une demande d'acceptation préalable (DAP) dématérialisée. Lorsqu'un client émet un besoin, l'exploitant lui adresse un lien informatique pour renseigner le formulaire de la DAP.

Par échantillonnage, une DAP en date du 14 avril 2025 a été sélectionnée et vérifiée. Ce document présente diverses informations nécessaires pour établir une traçabilité, notamment : le numéro de DAP, le nom du chantier, le producteur, l'expéditeur, le transporteur, la quantité de déchets, le code déchet, le type de déchets.

Ces informations sont ensuite reportées dans la base de données de l'exploitant qui alimente le registre de déchets inertes réceptionnés.

Après vérification, des informations reportés dans le registre par rapport à la DAP sélectionnée, il est constaté que le numéro de la DAP saisie ne correspondait pas à celle sélectionnée.

La correction a été faite immédiatement par l'exploitant.

L'exploitant indique qu'une procédure de réception de déchets inertes existe. N'ayant pas pu la consulter sur place le jour de la visite, l'exploitant l'a transmis à l'inspection des installations classées le 23 avril 2025.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant qu'il est primordial d'avoir une vigilance accrue sur la saisie des DAP afin de répondre à une bonne traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3.9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registres

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme indiqué au point précédent, une erreur de saisie de numéro de DAP a été constaté et corrigée immédiatement par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser le contrôle visuel lors d'une réception de déchets inertes (à la réception et au déchargement). Toutefois, ni ce contrôle, **ni le contrôle olfactif ne sont notifiés dans le registre.**

Concernant la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais, en lien avec le maillage des zones de remblaiement, la référence de la zone est bien noté sur le bon de livraison mais n'est pas reportée sur le registre.

L'exploitant indique qu'une **procédure de réception de déchets inertes existe**. N'ayant pu la consulter sur place le jour de la visite, l'exploitant a transmis, le 23 avril 2025, à l'inspection des installations classées, un document présentant les modalités d'acceptation des déchets inertes.

Il est constaté durant la visite qu'il est **difficile de faire un lien entre les différents documents** présentés (DAP/registre/plan de remblaiement) **et la référence des zones en cours de remblaiement**, tant de façon administrative que physiquement sur le terrain, laissant une **traçabilité incertaine**.

L'exploitant s'engage à **réaliser une procédure pour le remblaiement** afin d'avoir une meilleure traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure pour le remblaiement qu'il s'est engagé à réaliser **afin d'assurer une traçabilité de meilleure qualité**, ce sous 2 mois.

Le **registre d'admission** nécessite d'être **complété et amélioré, notamment pour le contrôle visuel** et la **référence de la zone remblayée**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'exploitant indique qu'un contrôle visuel est réalisé à la réception du chargement au niveau du pont bascule ainsi qu'au déchargement. Ce contrôle est assuré par une caméra installée au-dessus du pont bascule.

Ce contrôle est notifié sur le bon de livraison.

La livraison est ensuite déchargée dans une zone tampon dédiée à cet effet où un second contrôle visuel est réalisé. En cas de doute, le chargement est refusé.

Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Utilisation du RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique le jour de la visite, réaliser ses déclarations annuelles sur le RNDTS. Ayant des difficultés de connexion le jour de la visite, il n'a pas été possible de consulter les diverses déclarations faites sur cet outil. L'exploitant a transmis le 23 avril 2025 à l'inspection des installations classées les exports RNDTS 2024 et 2025. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Le périmètre de l'autorisation est bien matérialisé par une clôture sur tout le pourtour du site. Toutefois, il a été constaté le jour de la visite que la clôture en place présentait à divers endroits (environ 6 points) des manques de grillage, laissant un accès aisé à tout individu extérieur. Un passage plus large (largeur d'un véhicule ou tracteur), sans limite d'accès (pas de clôture, ni de barrière), a été constaté à l'est du site, au niveau de l'intersection du chemin et de la rue de la Rotrate.

L'exploitant indique être confronté très régulièrement à des effractions pour vols de carburant et autre matériels. Ces faits sont réalisés en dehors des horaires de fonctionnement de la carrière et l'accès se fait via la clôture que les visiteurs sectionnent.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les réparations nécessaires sur la clôture. Il est rappelé à l'exploitant l'importance de surveiller régulièrement la clôture et points d'accès du site exploité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois